

Le « chevauchement des formations » dans La compétence par conception

Section :	Bureau de l'éducation spécialisée
Objet :	Le « chevauchement des formations » dans La compétence par conception
Approuvé par :	Comité de l'éducation spécialisée

1. CONTEXTE

La transition vers l'adaptation par le Collège royal de l'approche par compétences en formation médicale dans le cadre de La compétence par conception (CPC) témoigne du passage d'un système de formation médicale axé sur les résultats, plutôt sur la durée de la formation, qui exige une définition et une démonstration explicites de l'acquisition des compétences requises pour la pratique. Le temps favorise la prestation des expériences de formation et l'acquisition des compétences.

La double comptabilisation ainsi que le chevauchement des formations sont d'importantes caractéristiques du système actuel de formation médicale spécialisée axé sur la durée. Elles partent du principe que les exigences de la formation axée sur la durée entre deux disciplines sont équivalentes. Ces pratiques sont plus fréquentes entre une spécialité et une surspécialité, mais sont aussi observées entre deux spécialités et entre deux surspécialités. Même si les modèles actuels de double comptabilisation et de chevauchement des formations sont axés sur la durée, le principe d'équivalence et de consolidation entre les disciplines demeure le même dans l'approche par compétences. Si la consolidation des exigences de certification entre les disciplines doit se poursuivre, il y a lieu d'établir une nouvelle approche permettant d'appliquer le même concept, conformément aux principes de l'approche par compétences en formation médicale.

2. APPLICATION DU CHEVAUCHEMENT DES FORMATIONS

Cette politique recadre la double comptabilisation, le chevauchement des formations et les compétences acquises entre des disciplines, de façon à tenir compte de l'incidence d'un système de formation adapté à la CPC, notamment :

- le passage d'un système de formation médicale axé sur la durée à un système qui définit clairement les résultats escomptés de la formation et met l'accent sur ceux-ci;
- la détermination des compétences communes ou qui se recoupent entre des disciplines;
- l'instauration de comités de compétence assurant le suivi de l'évaluation et de la progression des résidents.

À l'instar des politiques qui régissent le modèle actuel de double comptabilisation et de chevauchement des formations, la présente politique doit s'appliquer au niveau national entre les disciplines. Tous les programmes concernés doivent appliquer les décisions prises au sujet du degré de chevauchement et aux responsabilités qui y sont associées entre deux disciplines.

a. Principes de la politique

1. Dans la CPC, l'équivalence entre les disciplines est établie selon les compétences (chevauchement des compétences acquises), non pas selon la durée d'un stage.
 - Les compétences peuvent être des activités professionnelles confiées (APC) ou des jalons.
 - Ces compétences doivent être équivalentes, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient formulées de la même façon ou que les expériences de formation supplémentaires soient les mêmes.
 - Pour établir l'équivalence entre les disciplines, il faut aussi tenir compte du contexte dans lequel l'acquisition des compétences doit être démontrée.
2. Comme un modèle unique d'application du chevauchement des formations ne peut répondre aux besoins de toutes les disciplines, le Collège royal a créé trois modèles qui décrivent les possibilités en matière de responsabilité et de supervision des chevauchements de compétences entre les disciplines.
 - L'élaboration de trois modèles distincts de chevauchement des compétences dans la CPC témoigne de la reconnaissance des besoins particuliers des disciplines et des liens qui existent entre ces dernières.
 - Les disciplines qui ont autorisé une double comptabilisation dans le passé devront poursuivre cette pratique, mais pourront choisir le modèle qui correspond le mieux à leur situation.
 - La pertinence d'appliquer chacun des modèles entre les disciplines dépend grandement du degré de chevauchement, des principales caractéristiques de la conception de la formation spécialisée, de la séquence habituelle des disciplines et de la possibilité d'adapter les expériences de formation dans une discipline pour qu'elles permettent de réclamer des crédits dans une deuxième discipline, si le comité de compétence le juge approprié.
 - Dans les rares cas où des disciplines ayant autorisé une double comptabilisation déterminent que les compétences ne sont plus compatibles et qu'aucun modèle de double comptabilisation ne s'avère approprié, les disciplines concernées devront soumettre une demande pour mettre fin à la double comptabilisation, conformément à l'article 5B, Interruption du chevauchement des formations.
3. La détermination des compétences communes et le choix de l'un des trois modèles doivent être effectués en collaboration, par les comités de spécialité, en fonction de la série complète de documents (normes de formation spécialisée) des deux disciplines. Les décisions du comité de spécialité doivent être mises en œuvre localement dans tous les programmes concernés.
 - En principe, toutes les disciplines concernées doivent s'entendre sur les compétences communes et le modèle choisi. Il peut arriver cependant qu'elles ne s'entendent pas à ce sujet.
 - On doit alors recourir à une politique du Collège royal, qui prévoit un mécanisme normalisé pour donner suite aux plaintes formulées par des disciplines reconnues par le Collège royal, encadré par le Comité des spécialités (CS 3.1).
4. Comme la CPC est une initiative pluriannuelle, on devra faire preuve de souplesse, car il y aura une période de transition au départ durant laquelle certaines

disciplines n'auront pas encore adopté la CPC, leur déploiement se faisant chaque année par cohorte.

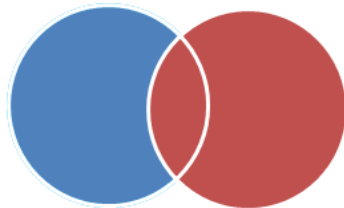
- Durant une partie de la transition vers la CPC, on adaptera les exigences de programme s'appliquant à des environnements aux contextes très précis.
- La transition pourra exiger que des décisions soient prises au cas par cas afin d'autoriser le chevauchement des formations au sein des disciplines.

b. Modèles de responsabilité et de supervision des compétences communes

Les trois modèles suivants ont été élaborés en fonction des principes décrits précédemment. Ils doivent être soumis à l'examen des disciplines concernées et permettront de déterminer qui assumera la responsabilité et la supervision des compétences communes établies au niveau national, aux fins de mise en œuvre locale. Étant donné que chaque modèle aura une incidence stratégique différente dans la pratique, les deux disciplines concernées devront s'entendre sur le modèle choisi.

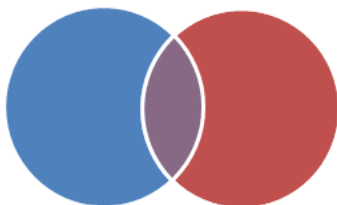
Modèle « délégué »

Dans ce modèle, la responsabilité et la supervision des compétences communes déterminées par les deux disciplines sont « déléguées » d'une discipline à l'autre.



- L'un des programmes du stagiaire et le comité de compétence qui y est associé sont entièrement responsables de l'évaluation et de l'achèvement des jalons et des APC (compétences), et des expériences de formation qui se chevauchent entre les deux disciplines. Il n'y a par contre aucun chevauchement en ce qui a trait à la responsabilité et à la supervision des compétences communes.
- Ce modèle convient aussi lorsqu'on délègue certaines compétences – et non pas toutes les compétences – à une étape donnée (p. ex., transition vers la pratique). Il peut arriver notamment qu'une discipline délègue la plupart des compétences à une autre discipline, mais continue d'assumer la responsabilité et la supervision de l'acquisition des compétences dans un domaine spécifique (p. ex., activités professionnelles confiées auprès de patients hospitalisés).

Modèle conjoint

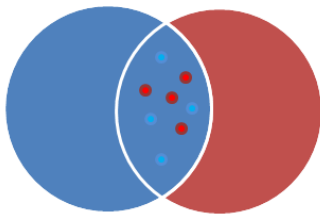


Dans ce modèle, les deux disciplines assument mutuellement la responsabilité et la supervision des compétences communes.

- Le stagiaire est supervisé par deux comités de compétence, qui discutent de façon conjointe du chevauchement de compétences. Les deux comités participent activement à la formation du résident, mais prennent leurs propres décisions quant à la satisfaction des exigences et l'acquisition des compétences dans leur propre discipline.
- Si les deux comités ne s'entendent pas au sujet d'une exigence équivalente, un mécanisme permet de rectifier cette décision.

Modèle discrétionnaire

Dans ce modèle, la responsabilité et la supervision des compétences communes (p. ex., disciplines A et B) sont assumées par l'une des disciplines et basées sur le programme d'études de cette dernière, qui s'assure de la disponibilité d'expériences de formation.



- Si l'on détermine par exemple que les compétences communes sont basées sur le programme d'études et la prestation d'expériences de formation par la discipline A, les stagiaires qui participent également aux activités de la discipline B utilisent le temps de formation disponible établi par la discipline A, y compris les stages optionnels, pour acquérir les compétences requises dans les deux disciplines. À partir de ces expériences de formation, la discipline B détermine le nombre de crédits pouvant être attribué à un résident dans cette discipline.
- Le stagiaire est supervisé par deux comités de compétence, l'un dans chaque discipline. Les deux comités participent activement à la formation du résident et prennent leurs propres décisions quant à la satisfaction des exigences et l'acquisition des compétences dans leur propre discipline. Le contenu de la formation liée aux compétences communes des deux disciplines (A et B) est basé sur le programme d'études et les exigences en matière de stage d'une discipline (A). Celle-ci détermine la disponibilité des expériences de formation, et les stagiaires dans la deuxième discipline adaptent ces expériences ou les stages disponibles pour remplir les exigences liées aux compétences communes des deux disciplines.

La pièce jointe A donne des exemples d'applications des trois modèles.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comités de spécialité du Collège royal

Les comités de spécialité informés d'un chevauchement de compétences (jalons, APC) dans une autre discipline doivent déterminer en collaboration les compétences qui s'appliquent à deux ou à plusieurs disciplines, en fonction de la série complète de documents des disciplines concernées, avec le soutien du Bureau de l'éducation spécialisée du Collège royal. De plus, les disciplines concernées doivent choisir l'un des trois modèles décrits précédemment pour établir la responsabilité et la supervision des compétences communes au sein des programmes des disciplines au niveau local. La liste exhaustive des compétences communes des disciplines et le modèle de supervision choisi doivent être intégrés à la série de documents des disciplines concernées, et soumis à l'examen du Comité d'examen des normes de formation spécialisée (CENFS) du Collège royal. Les disciplines qui ont déjà offert une double comptabilisation et qui souhaitent mettre fin à

cette pratique doivent soumettre une demande au Comité des spécialités (CS) du Collège royal afin d'interrompre la double comptabilisation ou le chevauchement des formations.

Comité des spécialités (CS)

Le Comité des spécialités est chargé d'approuver les modèles de supervision choisis par les comités de spécialité de deux disciplines. Lorsque des différends surviennent entre des disciplines reconnues par le Collège royal, il est possible de recourir à la politique et aux procédures du Comité des spécialités sur le mécanisme de règlement des différends liés aux disciplines du Collège royal (CS 3.1). Lorsque des disciplines qui ont déjà offert une double comptabilisation soumettent une demande pour mettre fin au processus, le CS doit faire des recommandations au Comité de l'éducation spécialisée, qui a le pouvoir de prendre une décision finale au sujet des demandes d'interruption du chevauchement des formations.

Comité de l'éducation spécialisée

Lorsque des disciplines qui ont déjà offert une double comptabilisation désirent faire abstraction de tous les modèles et mettre fin à la double comptabilisation ou au chevauchement des formations, le Comité de l'éducation spécialisée a le pouvoir de prendre une décision finale au sujet des demandes soumises à l'une de ces fins.

Bureau de l'éducation spécialisée (BES)

Le Bureau de l'éducation spécialisée, en collaboration avec les présidents des comités de spécialité des disciplines concernées, est chargé de coordonner et de faciliter la prise de décisions des comités de spécialité (compétences communes et modèle de responsabilité et de supervision des compétences communes des disciplines). Il doit aussi faire connaître les domaines de chevauchement possible aux disciplines concernées afin de faciliter la prise de décisions et de limiter l'hétérogénéité des processus décisionnels entre les paires de disciplines. Lorsque des disciplines soumettent une demande d'interruption de la double comptabilisation, le BES doit vérifier si la demande est complète et rédiger un document provisoire à l'intention des comités pertinents.

Vice-doyen aux études postdoctorales, au nom du programme

Conformément aux compétences communes établies et au modèle de supervision choisi par les comités de spécialité des deux disciplines concernées, les programmes de la CPC demeurent responsables et doivent rendre compte de la prestation et de l'évaluation des expériences de formation du résident localement, par le biais des décisions du comité de compétence.

4. DÉFINITIONS

Double comptabilisation (système actuel)

Caractéristique du système actuel de formation médicale spécialisée, dans lequel l'admissibilité à l'examen et à la certification est fondée sur la satisfaction des exigences de la formation, dans les délais précisés. Dans les cas de double comptabilisation, deux disciplines peuvent avoir des exigences de formation équivalentes, et lorsqu'il y a un écart de formation entre deux spécialités, le candidat demande une double comptabilisation de crédit ou d'appliquer un crédit obtenu dans le passé à son programme d'études actuel.

Chevauchement de formations (système actuel)

Caractéristique du système actuel de formation médicale spécialisée, dans lequel l'admissibilité à l'examen et à la certification est fondée sur la satisfaction des exigences de la formation, dans les délais précisés. Le chevauchement des formations est utilisé lorsque des programmes de résidence sont suivis consécutivement; les exigences communes ou qui sont consolidées entre les disciplines sont utilisées pour terminer les deux programmes.

Chevauchement des formations (La compétence par conception)

Caractéristique renouvelée du système de formation médicale dans la CPC, dans lequel l'admissibilité à l'examen et à la certification est fondée sur les résultats de la formation, et dans lequel il peut y avoir un chevauchement des exigences pour terminer les deux programmes. Les modèles de chevauchement des formations permettent de cerner les compétences communes ou qui se recoupent, et d'établir la responsabilité et la supervision des compétences communes entre les disciplines.

5. PROCÉDURE

A. Maintien du chevauchement des formations

Les décisions sont prises au niveau national par le comité de spécialité concerné, en fonction des étapes suivantes :

1. **Déterminer les compétences que les disciplines qui ont adopté la CPC ont de commun.** À partir de la série complète de documents des deux disciplines et avec le soutien du Collège royal, deux comités de spécialité déterminent s'il existe un chevauchement entre leurs disciplines, le degré de chevauchement, les compétences spécifiques qui peuvent être communes et les contextes dans lesquels elles sont acquises. Ces compétences qui se chevauchent doivent être équivalentes, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient formulées de la même façon ou que les expériences de formation soient les mêmes.
2. **Établir un modèle de responsabilité et de supervision des compétences communes entre les disciplines.** La responsabilité et la reddition de comptes concernant la prestation d'expériences de formation et l'évaluation des compétences doivent être clairement définies et approuvées par les deux disciplines. Trois modèles ont été créés pour le chevauchement des formations dans la CPC, qui partent du principe que deux disciplines ayant adopté la CPC peuvent avoir des compétences communes. Lorsque celles-ci sont déterminées, les comités de spécialité des deux disciplines ayant des compétences communes doivent choisir l'un des trois modèles.

Le Comité des spécialités approuve les modèles de responsabilité et de supervision des compétences communes entre les disciplines. Lorsque des différends surviennent entre des disciplines reconnues par le Collège royal, il est possible de recourir à la politique et aux procédures du Comité des spécialités sur le mécanisme de règlement des différends liés aux disciplines du Collège royal (CS 3.1). L'Unité des titres du Collège royal examine les cas spéciaux soumis à titre individuel.

B. Interruption du chevauchement des formations

Lorsque deux comités de spécialité déterminent qu'il n'existe aucun chevauchement de compétences au sein de leurs deux disciplines et souhaitent mettre un terme à la consolidation de la formation dans ces disciplines, ceux-ci doivent soumettre une proposition pour interrompre cette pratique. *Cette clause d'interruption du chevauchement des formations ne doit s'appliquer qu'aux paires de disciplines* : si une discipline souhaite mettre fin au chevauchement des formations dans une grande partie de ses cheminements de formation (c.-à-d. une discipline primaire souhaite y mettre fin dans l'ensemble de ses surspécialités), la politique du Comité des spécialités sur la durée de la formation doit être appliquée, afin de reconnaître les répercussions considérables dans l'ensemble des spécialités dans ce cas.

Les demandes d'interruption pour une paire de disciplines sont formulées de la façon suivante :

1. Les demandes visant à mettre fin à la double comptabilisation doivent provenir des deux comités de spécialités pertinents du Collège royal. Le CS se réunit deux fois l'an et prévoit donc deux dates limites de réception des demandes, soit le 1^{er} février pour les demandes qui seront examinées à la réunion du printemps et le 1^{er} septembre pour les demandes qui seront examinées à la réunion d'automne.
2. La demande d'interruption du chevauchement des formations doit inclure :
 - Un formulaire de demande dûment rempli, présentant les motifs du changement;
 - Un survol des séries de documents provisoires propres aux disciplines des comités pertinents, y compris des documents expliquant pourquoi les compétences ne sont pas les mêmes et pourquoi la double comptabilisation n'est pas possible dans le cadre des nouveaux documents de spécialité de la CPC;
 - Des lettres de soutien de toutes les disciplines concernées.
3. Le Bureau de l'éducation spécialisée étudie les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes. Dans le cas contraire, il communique avec le demandeur pour y remédier.
4. La demande est envoyée à deux membres votants du CS aux fins d'examen. Les examinateurs du CS envoient un rapport écrit confidentiel au Bureau de l'éducation spécialisée au sujet de la demande.
5. La demande est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial des examinateurs du CS est alors examiné. Le demandeur doit être disposé à répondre aux questions du comité concernant sa demande.
6. Après l'examen de la demande, le CS rend sa décision :
 - Recommandation de présenter la demande au Comité de l'éducation spécialisée;
 - Recommandation de soumettre la demande au Comité de l'éducation spécialisée, sous réserve de clarifications mineures;

- Report de la décision en attendant que le demandeur fournisse des précisions majeures;
 - Rejet de la demande parce qu'elle ne respecte pas les critères de la reconnaissance.
7. Si la demande est appuyée par le CS, elle sera soumise à l'examen du Comité de l'éducation spécialisée.
 8. Le Bureau de l'éducation spécialisée informera le demandeur de la décision finale.
 9. Si la demande est rejetée, le demandeur peut en appeler de la décision, conformément à la politique et aux procédures d'appel concernant les demandes de changement mineur du CS, pourvu que les critères d'appel soient respectés. Si l'appel est rejeté, ou si le demandeur choisit de ne pas en appeler de la décision, le demandeur doit attendre trois ans avant de présenter une nouvelle demande.



6. RÉFÉRENCES

- Politique et procédures sur le mécanisme de règlement des différends liés aux disciplines du Collège royal (CS 3.1)
- Politique et procédures sur les demandes de changement à la durée de formation d'une discipline (CS 1.4)

7. PIÈCE JOINTE

- A. Modèles de responsabilité et de supervision des compétences communes : exemples d'applications

PIÈCE JOINTE A : Modèles de responsabilité et de supervision des compétences communes : exemples d'applications

	Modèle « délégué »	Modèle conjoint	Modèle discrétionnaire
<p><i>P. ex., chevauchement important de compétences et d'expériences de formation requises (EFR) entre des disciplines</i></p> <p>Médecine interne et néphrologie</p>	 <ul style="list-style-type: none"> • Convient lorsque le chevauchement (compétences, EFR) est important entre deux disciplines 	<ul style="list-style-type: none"> • Inefficace dans ce contexte • Ne convient pas lors d'un chevauchement important entre ces disciplines • Modèle trop complexe pour qu'une discipline aussi importante que la médecine interne assure le suivi des compétences communes pour l'ensemble des résidents • Chevauchement des tâches • Ne tient pas compte des déplacements entre les programmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Inefficace dans ce contexte • Ne convient pas lors d'un chevauchement important entre ces disciplines (trop complexe)
<p><i>P. ex., léger chevauchement de compétences et d'EFR entre des disciplines</i></p> <p>Médecine interne et médecine de soins intensifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Même s'il est possible de déléguer les compétences communes et les expériences de formation à une seule discipline, il peut être plus avantageux d'utiliser le modèle conjoint lors de petits chevauchements entre des disciplines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux disciplines peuvent encadrer le léger chevauchement de compétences de façon à respecter la structure des deux programmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Complique inutilement le petit chevauchement entre ces deux disciplines
<p><i>P. ex., les compétences communes aux deux disciplines peuvent être acquises dans le cadre des expériences de formation de la discipline A, et permettre de réclamer des crédits dans la discipline B, si le comité de compétence de la discipline le juge approprié.</i></p> <p>Pédiatrie et Pédiatrie de la maltraitance (DCC-diplôme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les compétences communes ne peuvent pas être acquises lorsque les expériences de formation ne sont disponibles que dans une seule discipline. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible que le chevauchement entre les compétences et les expériences de formation des disciplines ne soit pas simultané, les comités de compétence ne pouvant donc pas fonctionner en même temps. 	<ul style="list-style-type: none"> • Convient lors d'un chevauchement entre des disciplines/domaines de compétence ciblée dans lesquels les résidents « adaptent » les expériences de formation dans une discipline (y compris les stages optionnels) pour acquérir les compétences requises dans les deux programmes. • Ce modèle permet de faire créditer des compétences déjà acquises, si le comité de compétence le juge approprié. 